



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James : Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au nord de la latitude 51° et à l'est de la longitude 83°45'.

2. District nord : SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au sud de la latitude 51° et à l'ouest de la longitude 83°45', ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.

3. District central : La partie de l'Ontario comprenant les SGF 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement.

4. District sud : La partie de l'Ontario comprenant les SGF 60-95 inclusivement.



Pour des renseignements supplémentaires concernant les SGF, communiquer avec le Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario et visiter ce lien : www.ontario.ca/fr/page/trouver-une-carte-des-unites-de-gestion-de-la-faune-ugf.

Veillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Dans le District sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des SGF et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs dans toutes les régions, à l'exception de l'Ontario. En Ontario, selon la loi provinciale, un mentor ne peut accompagner qu'un seul jeune. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.
- Il n'y a aucune saison de chasse aux **Arlequins plongeurs, Râles jaunes et Râles élégants**.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District de la baie d'Hudson et de la baie James	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	Aucun maximum
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District nord	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 9 septembre	10, dans les SGF 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45	Aucun maximum
		Du 10 septembre au 16 décembre	5, dans les autres SGF	
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30	

	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24	
	Bécassines	Du 10 septembre au 25 décembre	10	30	
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o	
District central	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre	10	Aucun maximum	
		Du 17 septembre au 16 décembre	5		
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum	
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15	
	Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30	
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24	
	Bécassines	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier	10	30	
	Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15	45	
District sud	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 24 septembre au 8 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.	8 septembre au 18 septembre	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	Aucun maximum
			24 septembre au 28 décembre	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 24 septembre au 28 octobre	
				3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 24 septembre au 28 octobre	
				5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 29 octobre au 28 décembre	
				3, dans le SGF 94	
		Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche. À l'exception des dimanches durant cette période.	8 septembre au 18 septembre	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	
			24 septembre au 7 janvier	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 24 septembre au 28 octobre	
				3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 24 septembre au 28 octobre	
				5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 29 octobre au 7 janvier	
				3, dans le SGF 94	
	25 février au 4 mars	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85 et 93 Aucune saison de chasse dans le SGF 94			
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 24 septembre au 8 janvier, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche. Du 25 février au 4 mars, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.	20	Aucun maximum	
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 24 septembre au 8 janvier	5	15	
Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 24 septembre au 8 janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30		
Bécasses	Du 15 au 24 septembre, dans les SGF 60 à 67 et 69B seulement	8	24		
	Du 25 septembre au 20 décembre, dans les SGF 60 à 95 seulement				
Bécassines	Du 24 septembre au 8 janvier	10	30		
Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15	45		

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District sud (SGF 65, 66, 67 et 69B seulement)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 24 septembre au 8 janvier	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 25 février au 4 mars, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai			

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

4905 rue Dufferin
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

